

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2008 N°11 /  
12 août 2008

- Décision du 8 août 2008 portant délégation et subdélégation de signature à Mme Marie-Anne Bacot - DIR Bassin de la Seine	P 2
- Décision du 8 août 2008 portant délégation et subdélégation de signature à M. Pierre Calfas - DIR Saône-Rhône Méditerranée	P 7
- Décision du 8 août 2008 portant délégation et subdélégation de signature à M. Roland Bonnet - DIR Sud-Ouest	P 11
- Décision du 8 août 2008 portant délégation et subdélégation de signature à M. Georges Regnaud - DL Canal de Bourgogne	P 15
- Décision du 8 août 2008 portant délégation et subdélégation de signature à M. André Horth - DL Haute Marne	P 19
- Décision du 8 août 2008 portant délégation et subdélégation de signature à Mme Monique Novat - DL Saône-et-Loire	P 23
- Décision du 8 août 2008 portant délégation et subdélégation de signature à M. Philippe Rattier - DR Nord-Pas-de-Calais	P 27
- Décision du 8 août 2008 portant délégation et subdélégation de signature à M. Patrick Bourven - DIR Centre-Est	P 31
- Décision du 8 août 2008 portant délégation et subdélégation de signature à M. Jean-Philippe Morétau - DIR Nord-Est	P 35
- Décision du 8 août 2008 portant délégation et subdélégation de signature à M. Jean-Louis Jérôme - DIR STRASBOURG	P 39
- Décision du 8 août 2008 portant délégation et subdélégation de signature à Alain Coupez - DL Lot-et-Garonne	P 43
- Décision du 8 août 2008 portant délégation et subdélégation de signature à M. Marc Jacquet - DR Nantes	P 46

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

**DECISION DU 8 AOÛT 2008**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**  
**Mme Marie-Anne Bacot, directrice interrégionale , chef du service de la navigation de la Seine,**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports.

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure.

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France.

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes , président par intérim de Voies navigables de France, à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 nommant Mme Marie-Anne Bacot, chef du service de la navigation de Seine.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Marie-Anne Bacot, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général.

I. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles.

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquiescement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée :

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement :

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € :

e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € :

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € :

g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha :

- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
  - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
  - désistement :

i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués :

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux :

k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999.

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges :

l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € :

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau :

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association :

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contrescoring des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

## **Article 2**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le **– 8 AOUT 2008**

Le directeur général



Thierry Duclaux

**DECISION DU - 8 AOUT 2008  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A**

**Mme Marie-Anne Bacot, directrice interrégionale, chef du service de la navigation de la Seine**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 nommant Mme Marie-Anne Bacot, chef du service de la navigation de la Seine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Subdélégation est donnée à Mme Marie-Anne Bacot, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2**

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 8 AOUT 2008

Le directeur général

Thierry Duclaux

**DECISION DU 8 AOUT 2008**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**  
**M. Pierre Calfas, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Rhône-Saône**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure.

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France.

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France.

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France, à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France.

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre Calfas, chef du service de la navigation Rhône-Saône.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Pierre Calfas, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général.

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage.
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles.
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine

public fluvial et dans les ports.

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 60 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial :

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contrescoring des superpositions d'affectation :

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé :

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

5. Les actes et documents suivants, concernant le terrain sis à Lyon au port Rambaud, remis en pleine propriété à Voies navigables de France :

- a) baux et contrats de location d'immeubles d'une durée n'excédant pas deux ans et dont le loyer annuel est inférieur à 31 000 €.
- b) toute demande de permis de construire, de permis de démolir, de certificat d'urbanisme, de déclaration de travaux, d'autorisation de lotissement, de documents d'arpentage, de déclaration d'ouvertures de chantier, de déclaration d'achèvement de travaux et de demande de transferts de permis de construire ou de démolir.

## **Article 2**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 8 AOÛT 2008

Le directeur général



Thierry Duclaux



**DECISION DU 7 - 8 AOUT 2008**  
**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A**  
**M. Pierre Calfas, directeur interrégional, chef du service de la navigation Rhône-Saône**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France, à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre Calfas, chef du service de la navigation Rhône-Saône,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**


Subdélégation est donnée à M. Pierre Calfas, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2**

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le **7 - 8 AOUT 2008**

Le directeur général

  
Thierry Duclaux

**DECISION DU 8 AOUT 2008  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
M. Roland Bonnet, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Toulouse**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports.

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure.

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France.

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France, à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2006 nommant M. Roland Bonnet, chef du service de la navigation de Toulouse.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Roland Bonnet, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à l'effet de signer, dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage.
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles.
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée :

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement :

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € :

e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € :

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € :

g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha :

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement :

i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués :

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux :

k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999.

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges :

l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € :

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau :

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association :

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial :

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contrescoring des superpositions d'affectation :

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé :

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

## **Article 2**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le

Le directeur général

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Thierry Duclaux', is written over a light blue horizontal line. The signature is slanted upwards from left to right.

Thierry Duclaux

**DECISION DU 8 AOÛT 2008**  
**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A**  
**M. Roland Bonnet, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Toulouse**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2006 nommant M. Roland Bonnet, chef du service de la navigation de Toulouse,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Subdélégation est donnée à M. Roland Bonnet, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2**

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 8 AOÛT 2008

Le directeur général



Thierry Duclaux

**DECISION DU 8 AOUT 2008  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
M. Georges Regnaud, délégué local, directeur départemental  
de l'équipement de la Côte d'Or**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France, à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2007 nommant Monsieur Georges Regnaud, directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Georges Regnaud, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général.

I. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports.
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;
- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
  - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
  - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
  - désistement ;
- i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
  - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999.
  - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
  - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;
- m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

## **Article 2**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le **8 AOUT 2008**

Le directeur général



**Thierry Duclaux**



**DÉCISION DU – 8 AOÛT 2008  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A**

**M. Georges Regnaud, délégué local, directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée,

Vu la décision du *Faict 2008* portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2007 nommant M. Georges Regnaud, directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

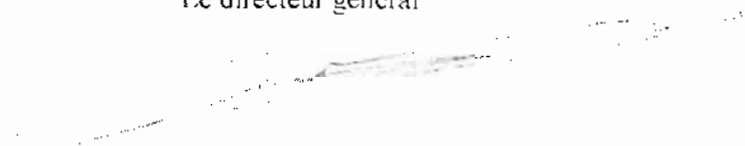
Subdélégation est donnée à M. Georges Regnaud, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2**

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le – 8 AOÛT 2008

Le directeur général

  
Thierry Duclaux

**DECISION DU 8 AOUT 2008  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
M. André Horth, délégué local, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France, à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 20 février 2006 nommant M. André Horth, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. André Horth, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles.

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports.

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €.
- désistement :

i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial :

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation :

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé :

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

## **Article 2**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le ~ 8 AOUT 2008

Le directeur général



Thierry Duclaux

**DECISION DU 8 AOUT 2008**  
**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A**  
**M. André Horth, délégué local, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 20 février 2006 nommant M. André Horth, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**


Subdélégation est donné à M. André Horth, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2**

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 8 AOUT 2008

Le directeur général

  
Thierry Duclaux

**DECISION DU 8 AOUT 2008**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**  
**Mme Monique Novat, déléguée locale, directrice départementale**  
**de l'équipement de Saône-et-Loire**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports.

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports.

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure.

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France.

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée.

Vu la décision du 7<sup>août</sup> 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France, à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France.

Vu l'arrêté du 6 novembre 2006 nommant Mme Monique Novat, directrice départementale de l'équipement de Saône-et-Loire.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Monique Novat, déléguée locale de Voies navigables de France, directrice départementale de l'équipement de Saône-et-Loire, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage.
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports.

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée :

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement :

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € :

e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € :

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € :

g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha :

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux :

k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération.

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € :

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association :

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial :

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

## **Article 2**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 08 AOUT 2008

Le directeur général



Thierry Duclaux



**DECISION DU - 8 AOÛT 2008**  
**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A**  
**Mme Monique Novat, déléguée locale, directrice départementale**  
**de l'équipement de Saône-et-Loire**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code de justice administrative.

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2006 nommant Mme Monique Novat, directrice départementale de l'équipement de Saône-et-Loire.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Subdélégation est donnée à Mme Monique Novat, déléguée locale de Voies navigables de France, directrice départementale de l'équipement de Saône-et-Loire, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2**

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 8 AOÛT 2008

Le directeur général

Thierry Duclaux

**DECISION DU 8 AOUT 2008  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
M. Philippe Rattier, directeur régional, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports.

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France.

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France.

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France, à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France.

Vu l'arrêté du 10 avril 2000 nommant M. Philippe Rattier, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Philippe Rattier, directeur régional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général.

I. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif. à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage.
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles.

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports.
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée :
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;
- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
  - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
  - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €.
  - désistement ;
- i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
  - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999.
  - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération.
  - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau :

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association :

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial :

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contrescoring des superpositions d'affectation :

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé :

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

## **Article 2**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 8 AOUT 2008

Le directeur général



Thierry Duclaux

**DECISION DU - 8 AOUT 2008  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A**

**M. Philippe Rattier, directeur régional, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée,

Vu la décision *7 août 2008* du portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 avril 2000 nommant M. Philippe Rattier, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Rattier, directeur régional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2**

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 8 AOUT 2008

Le directeur général



Thierry Duclaux

**DECISION DU 8 AOUT 2008**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**  
**M. Patrick Bourven, directeur interrégional, directeur départemental de l'équipement de la**  
**Nièvre,**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports.

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports.

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure.

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France.

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France.

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée.

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France, à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France.

Vu l'arrêté du 20 juillet 2007 nommant M. Patrick Bourven, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Patrick Bourven, directeur interrégional de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général,

I. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée :

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement :

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € :

e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € :

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € :

g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués :

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges :

l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € :

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

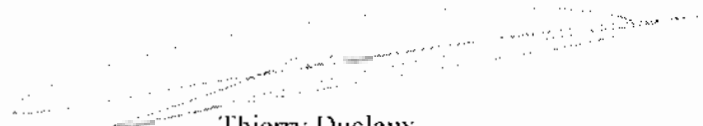
4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

## **Article 2**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le **8 AOUT 2008**

Le directeur général



Thierry Duclaux



**DECISION DU 8 AOUT 2008  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A**

**M. Patrick Bourven, directeur interrégional, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code de justice administrative.

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2007 nommant M. Patrick Bourven, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Subdélégation est donnée à M. Patrick Bourven, directeur interrégional de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2**

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 8 AOUT 2008

Le directeur général

Thierry Duclaux

**DECISION DU 8 AOUT 2008**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**  
**M. Jean-Philippe Morétau, directeur interrégional, chef du service de la navigation du Nord-Est**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports.

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports.

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure.

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France.

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France.

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée.

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France, à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France.

Vu l'arrêté du 11 octobre 2005 nommant M. Jean-Philippe Morétau, chef du service de la navigation du Nord-Est.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Jean-Philippe Morétau, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation du Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général.

I. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage.
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles.

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement :

i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999.

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération.

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

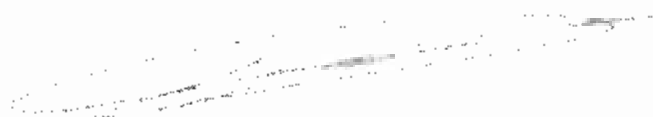
4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

## **Article 2**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le **1<sup>er</sup> 8 AOUT 2008**

Le directeur général



Thierry Duclaux

**DECISION DU 8 AOÛT 2008  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A**

**M. Jean-Philippe Morétau, directeur interrégional, chef du service de la navigation du Nord-Est**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France, à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2005 nommant M. Jean-Philippe Morétau, chef du service de la navigation du Nord-Est,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

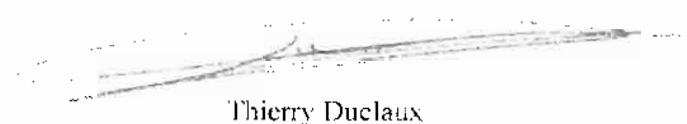
Subdélégation est donnée à M. Jean-Philippe Morétau, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation du Nord-Est, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2**

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 8 AOÛT 2008

Le directeur général



Thierry Duclaux

**DECISION DU 8 AOUT 2008  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
M. Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Strasbourg,**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports.

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports.

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure.

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France.

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée.

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France, à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France.

Vu l'arrêté du 4 août 2003 nommant M. Jean-Louis Jérôme, chef du service de la navigation de Strasbourg.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général.

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles.

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports.
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée :
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement :
- d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € :
- e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha :
- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
  - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile.
  - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
  - désistement :
- i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
  - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués :
- j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999.
  - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
  - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges :
- l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;
- m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau :

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

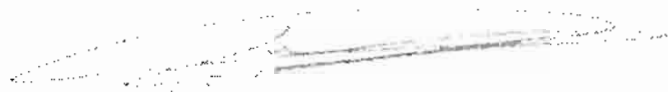
4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

## **Article 2**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le **8 AOUT 2008**

Le directeur général

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Thierry Duclaux', written over a light-colored background.

Thierry Duclaux



**DECISION DU 8 AOÛT 2008**  
**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A**  
**M. Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Strasbourg**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code de justice administrative.

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports.

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France, à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 août 2003 nommant M. Jean-Louis Jérôme, chef du service de la navigation de Strasbourg.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Subdélégation est donnée à M. Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2**

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 8 AOÛT 2008  
Le directeur général



Thierry Duclaux

**DECISION DU 8 AOUT 2008  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
M. Alain Coupez, délégué local, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports.

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports.

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure.

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée.

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France, à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Alain Coupez, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Alain Coupez, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage.
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles.

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports.

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée :

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement :

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € :

e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € :

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € :

g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha :

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile.
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement :

i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués :

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux :

k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999.

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération.

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges :

l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau :

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;


4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

## **Article 2**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le **8 AOUT 2008**

Le directeur général



Thierry Duclaux

**DECISION DU - 8 AOUT 2008**  
**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A**  
**M. Alain Coupez, délégué local, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code de justice administrative.

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Alain Coupez, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

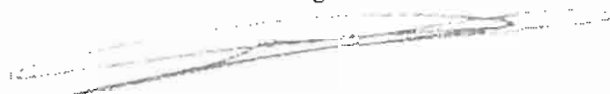
Subdélégation est donnée à M. Alain Coupez, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2**

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 8 AOUT 2008

Le directeur général



Thierry Duclaux

**DECISION DU 8 AOUT 2008  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
M. Marc Jacquet, délégué local, directeur départemental  
de l'équipement de la Loire-Atlantique par intérim**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports.

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports.

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure.

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France.

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France.

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée.

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France, à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France.

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 nommant M. Marc Jacquet, directeur départemental de l'équipement de la Loire-Atlantique par intérim.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Marc Jacquet, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Loire-Atlantique par intérim, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles.

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée :

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement :

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € :

g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux :

k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau :

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contrescoring des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

## **Article 2**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le **8 AOUT 2008**

Le directeur général



Thierry Duclaux



**DECISION DU 8 AOÛT 2008**  
**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A**  
**M. Marc Jacquet, délégué local, directeur départemental de l'équipement**  
**de la Loire-Atlantique par intérim**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature de M. Michel Margnes, président par intérim de Voies navigables de France à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 nommant M. Marc Jacquet, directeur départemental de l'équipement de la Loire-Atlantique par intérim,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

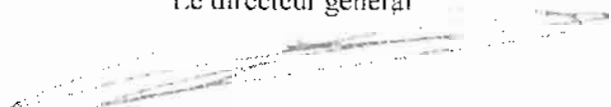
Subdélégation est donnée à M. Marc Jacquet, délégué local de Voies navigables de France, et directeur départemental de l'équipement de la Loire-Atlantique par intérim, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2**

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 8 AOÛT 2008

Le directeur général



Thierry Duclaux